

**REGLES GÉNÉRALES du cursus Licence Professionnelle
(hors BUT)
1^{ère} version (avril 2024)**

Textes de référence : [arrêté du 30 juillet 2018](#) modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, arrêté du [6 décembre 2019](#) portant réforme de la licence professionnelle, [arrêté du 30 juillet 2019](#) définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ces règles générales sont établies et approuvées par la CFVU du 23 Mai 2024.

Les règles générales des formations de licence professionnelle s'organisent selon deux niveaux :

- le présent document commun à l'ensemble des formations
- les dispositions propres à chaque composante ou formation

Les règles des composantes et formations doivent respecter strictement les règles de l'établissement. L'organisation et le déroulement des examens sont complétés par ailleurs par un règlement des examens.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

La licence professionnelle (LP) sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens (ECTS) à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

L'admission en LP est déterminée par l'examen du dossier du candidat, en fonction des prérequis, des conditions de sélections et des capacités d'accueil validées en CFVU.

Pour intégrer à différents niveaux les parcours conduisant à la licence professionnelle les étudiants doivent justifier :

- pour les parcours de licence professionnelle organisés spécifiquement en 180 crédits européens, du baccalauréat ou d'un titre de niveau 4 enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ;
- pour les autres parcours, d'un nombre de crédits européens validés dans le cadre d'une formation de premier cycle de l'enseignement supérieur et compris entre 30 et 120 ou de l'une des validations prévues aux articles [L. 613-3](#), [L. 613-4](#) et [L. 613-5](#) du code de l'éducation.

Article 1.1.

L'inscription administrative est annuelle. Le redoublement est soumis à l'autorisation du jury d'année.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce dispositif.

Article 1.2.

L'inscription pédagogique est semestrielle et obligatoire. Pour chaque semestre, l'étudiant s'inscrit aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Article 1.3.

Chaque étudiant conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle.

Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante. Il :

- Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que ses contraintes particulières ;
- Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation professionnalisant, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
- Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés ;
- Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

Article 2 : ASSIDUITE

L'assiduité à l'ensemble des activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) est obligatoire (cf arrêté du 30 juillet 2019). En outre, les étudiants doivent respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de cinq jours ouvrés (48h pour les alternants) après l'absence sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ou à un examen officiel (permis de conduire par exemple), y compris en lien avec les études actuelles ou futures
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche, une grève des transports, alerte orange et/ou rouge en lien avec des intempéries, , un rdv médical chez un spécialiste ...).

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté (activité professionnelle, responsabilités au sein du bureau d'une association, mission dans le cadre d'un service civique, élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux, engagés dans plusieurs cursus, situation de handicap, situation de longue maladie, grossesse, statut d'artiste ou de sportif de haut niveau) peuvent être dispensés d'assiduité.

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'études doit déposer sa demande auprès du service de scolarité de sa composante, dans un délai de 15 jours après le début des cours du semestre concerné, ou dans les meilleurs délais après la survenance du fait pouvant justifier ce régime d'études.

Article 2.1 Activités pédagogiques

La présence à toutes les activités étant obligatoire, l'assiduité peut être prise en compte dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences à compter de la troisième absence injustifiée.

Les modalités annuelles d'évaluation des composantes définissent :

- les conditions de mise en œuvre du contrôle ;
- les conséquences d'un défaut d'assiduité, celles-ci ne devant s'appliquer qu'à l'UE concernée.

Article 2.2 : Epreuves

- Contrôle continu (CC) et/ou contrôle terminal (CT) :
 - En cas d'absence injustifiée, la mention « Absence Injustifiée » (ABI) est indiquée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année ;
 - En cas d'absence justifiée, une épreuve de substitution définie par l'équipe pédagogique ou la neutralisation de la note devra être proposée.
- Contrôle continu intégral (CCI) :

- Les absences justifiées donnent droit à une ou plusieurs épreuves de substitution définies par l'équipe pédagogique ;

Une absence injustifiée à une des épreuves implique le calcul de la moyenne sur l'ensemble des coefficients de l'UE. A partir de 2 absences injustifiées aux épreuves d'une même UE, celle-ci sera considérée comme défailante.

Toute absence à une épreuve de substitution ou à une session de rattrapage n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et sera donc traitée comme une absence injustifiée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (M3C)

Les M3C doivent être spécifiées pour chaque UE, BCC et Élément Constitutif d'une UE (ECUE). Elles sont inscrites dans le document type prévu à cet effet et validées par la CFVU après avis du conseil de composante, au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

Les M3C doivent comprendre le type d'épreuve (écrit, oral, dossier, soutenance ...) pour chaque session, les ECTS et les coefficients. Dans le cadre du CC et du CCI il est possible de cumuler plusieurs types d'épreuves pour une ECUE ou UE et/ou BCC. La durée des épreuves doit être indiquée dans le cadre des CT et des épreuves à destination des étudiants dispensés.

Dans le cadre du CCI où un minimum de 2 épreuves par UE est requis, des évaluations transversales sont possibles et conforme à l'esprit des BCC. Dans ce cas, les M3C devront être indiquées au niveau de l'UE et/ou du BCC et comprendre le nombre d'épreuves.

Aucun ECTS n'est attribué au niveau des ECUE.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMENS

Article 4.1. : Règles applicables aux diplômes en régime CC et/ou CT

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal.

Les étudiants doivent être informés :

- Au minimum 15 jours avant les épreuves de CT par l'envoi du calendrier des examens
- Au minimum 8 jours avant les épreuves de CC par l'affichage sur leur emploi du temps pour toute évaluation contribuant à au moins 1 tiers dans la validation du BCC (ou UE ou ECUE) auquel elle appartient.

Article 4.2. Règles applicables aux diplômes en CCI

Le nombre d'évaluation par UE – BCC doit être de deux minimum. Ce nombre est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS de l'UE et ne s'applique pas aux UE dédiées à une mise en situation des étudiants (UE stage, projet, terrain, etc.) et donnant lieu à des rapports et/ou des présentations orales évalués.

Les évaluations doivent être réparties de manière équilibrée au cours du semestre afin de pouvoir apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences de l'étudiant et de pouvoir lui proposer d'éventuelles remédiations. Afin de faciliter la progression des étudiants, un retour sur les évaluations devra leur être présenté pour leur permettre de progresser avant l'évaluation suivante.

ARTICLE 5 : REGLES DE PROGRESSION

La formation est organisée en semestres, UE, BCC et année pour les LP en 180 ECTS.

La progression entre les deux semestres consécutifs d'une même année s'effectue sans condition.

Article 5.1. Progression en année supérieure pour une LP organisée en 180 ECTS

La progression entre deux années successives s'effectue de la manière suivante :

- L'inscription administrative en LP2 n'est possible que si une des 2 conditions suivantes est remplie :
 - L'année LP1 est acquise,
 - L'étudiant a validé au moins 48 ECTS (54 en absence de BCC) de LP1. Dans ce cas, l'acquisition des ECTS manquant devra être prioritaire l'année suivante.

Par dérogation, l'étudiant ayant acquis moins de 48 ECTS (54 en absence de BCC) pourra être autorisé par le jury à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure, sous réserve de la mise en place d'un contrat pédagogique. Dans ce cas, l'étudiant restera exclusivement inscrit administrativement en première année.

- L'inscription administrative en L3 est de droit si les années LP1 et LP2 sont acquises. Elle est également possible si d'une part l'année L1 est acquise et si l'étudiant a validé au moins 48 ECTS (54 en absence de BCC) de LP2.

Article 5.2 Acquisition de crédits par anticipation dans un semestre supérieur

Sous réserve de la mise en place d'un contrat pédagogique selon le principe énoncé dans l'article 5.1.

ARTICLE 6 : VALIDATION

Article 6.1. Obtention des UE et des BCC

Une UE est acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire :

- Dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20 ;
ou
- Dès lors que l'ensemble des exercices qui jalonnent l'UE sont réussis ;
ou
- Par compensation :
 - Entre UE au sein d'un même bloc de connaissances et de compétences (BCC) ;
 - Entre BCC de même intitulé, sur la base suivante : dès lors qu'un niveau d'acquisition est validé, le niveau directement inférieur est supposé l'être également ;
 - Si la formation ne comprend pas encore de BCC, alors les UE d'un même semestre se compensent sans note éliminatoire.

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures doivent préserver le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

Si à l'intérieur du semestre acquis la note d'une UE est inférieure à 10/20, celle-ci n'est pas transférable dans un autre parcours ou une autre mention. Toutefois, si la formation d'accueil et l'étudiant sont d'accord, le transfert est alors possible.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Aucune note d'ECUE ne pourra être conservée d'une année à l'autre si l'UE ou le BCC ne sont pas acquis.

Article 6.2. Obtention des semestres

Un semestre est acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire

- Dès lors que chacune des UE qui le constituent est acquise,
ou
- Dès lors que l'ensemble des BCC qui le constituent sont acquis soit directement, soit par validation automatique du niveau de compétences attendu pour un BCC du moment qu'un niveau plus élevé pour ce BCC a été acquis par ailleurs.
ou
- Si la formation ne comprend pas encore de BCC :

- lorsque la moyenne des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20,

Article 6.3. : Jurys

La composition des jurys, est arrêtée sur délégation du Président par les directeurs de composante. Le jury doit comprendre pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Le jury est souverain dans ses décisions.

Le jury de semestre délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, des BCC et la validation des semestres.

Le jury de diplôme doit se réunir avant le 15 septembre de chaque année.

Pour une LP en trois ans, le jury de LP2 est le jury du diplôme intermédiaire de DEUST. La délivrance de ce diplôme à un étudiant est assujettie à la demande de ce dernier. Si la validation des UE ou BCC se fait par l'intermédiaire de notes, alors la note du DEUST est la moyenne des moyennes des quatre premiers semestres de licence professionnelle. Aucune mention n'est délivrée pour le diplôme de DEUST.

Article 6.4. Obtention des diplômes

- Le diplôme de Licence est obtenu avec 180 ECTS lorsque chacun des semestres qui composent le cycle de licence professionnelle est acquis.
- Le DEUST, diplôme intermédiaire, est obtenu avec 120 ECTS.

Pour obtenir le diplôme de licence professionnelle, tout étudiant de formation initiale doit s'être présenté à la certification Pix durant son cursus.

Compte tenu de l'objectif d'insertion professionnelle de ces formations, la poursuite d'études en master au sens de l'article L. 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Article 6.5. Mentions de réussite

Le diplôme de Licence professionnelle peut être délivré avec des mentions de réussite, sous réserve que la validation des UE ou BCC se fasse par l'intermédiaire de notes selon des critères définis au niveau de l'UHA, comme suit :

- La note finale de la licence est la moyenne des moyennes des semestres de licence professionnelle.
- Pour les étudiants n'ayant pas suivi l'intégralité du cursus licence à l'UHA, la note finale de licence est la moyenne des notes des semestres suivis dans la formation à l'UHA.

Il n'y a pas de mention délivrée au diplôme intermédiaire.

Attribution des mentions :

- Passable : moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
- Assez bien : moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.
- Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 14/20.
- Très bien : moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Article 6.6 : Attestation et Diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants, au plus tard, trois semaines après la proclamation des résultats par le jury de diplôme.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après la proclamation des résultats.